

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° AT 039 391 25 00001

Date de dépôt : 05.06.2025

Demandeur : Communauté de Communes CNJ
M. HUGON Rémi

Nature des travaux : Construction neuve d'un
groupe scolaire

Adresse des travaux : Route de Longcochon

Arrêté accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP prononcé par le Maire de NOZEROY au nom de l'État, en application des dispositions des articles L111-8 et R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Maire de NOZEROY

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260, du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 31 juillet 2025.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement d'accessibilité du 5 août 2025

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité, mentionnées dans son avis sus-visé seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis sus-visé seront strictement respectées (copie jointe)

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Jura, au service d'incendie et de secours et à la direction départementale des Territoires.

Fait à NOZEROY
Le 18 août 2025

Le Maire de NOZEROY



Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.

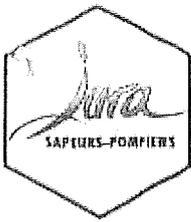
Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le 19/08/2025



ID : 039-213903917-20250818-2025_45A-AR



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

DIRECTION

GROUPEMENT OPERATIONNEL

SERVICE PREVENTION

Téléphone secrétariat : 03-84-87-08-20

REF. : PREV/ D-2025-000872 –PL/PZ

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 19/08/2025
ID : 039-213903917-20250818-2025_45A-AR

MONTMOROT, le **31 JUIL. 2025**

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura

à

**Communauté de Communes de Champagnole
Nozeroy Jura -Service ADS
3 rue Victor Bérard
BP 95
39300 CHAMPAIGNOLE**

Affaire suivie par M. Adrien GARCIN

Objet : PC 039 391 25 00002 ET AT 039 391 25 00001- GROUPE SCOLAIRE - ROUTE DE LONGCOCHON -
39250 NOZERROY

Numéro d'Etablissement : E391-00705

Par courrier reçu le 16/06/2025, vous m'avez transmis un dossier concernant :

- la construction d'un bâtiment scolaire de plain-pied.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cet établissement recevant du public est classé en type principal R de 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Le projet doit être réalisé conformément :

- au dossier présenté et en tenant compte des prescriptions mentionnées dans ce courrier (toute modification doit être portée à la connaissance du Service Prévention via l'autorité de Police),
- à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie,
- à l'arrêté Préfectoral N° 39-2017-06-30-004, du 30 juin 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie consultable notamment sur le site internet du SDIS 39 (<http://www.jurapompiers.fr>).

Prescription(s) liée(s) au dossier :

1. S'assurer que l'établissement est facilement accessible de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie notamment pour les arbres implantés devant la façade accessible situé à l'Est (art. PE 7).
2. Respecter la largeur de 3 mètres (voie engin) pour le portail d'accès des secours (art. PE 7).
3. S'assurer que les bloc-portes des locaux à risques particuliers TGBT et serveur sont coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 §1 et PE 6 §1).
4. S'assurer que l'office de remise en température est isolé par un plancher haut et des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées de ferme-porte (art. PE 17 §2).

5. Utiliser pour les aménagements intérieurs des matériaux satisfaisant au concerne la réaction au feu (art. PE 13) :
 - revêtement de sol : M4
 - revêtement mural : M2
 - plafond et faux-plafond : M1
 - gros mobilier : M3
6. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur notamment la norme NF C15-100 :2002 (art. PE 24 §1).
7. Installer un éclairage de sécurité d'évacuation au moyen de blocs autonomes dans les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m² (art. PE24 §2).
8. Concevoir l'installation photovoltaïque selon les guides pratiques réalisés par l'Union technique de l'électricité (UTE C15-712-1 juillet 2013) et de l'ADEME (1^{er} décembre 2008) et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux bâtiments concernés en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (*accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...*). Les dispositions générales et particulières du Règlement de Sécurité ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures compensatoires devront être apportées par l'exploitant (art. R 143.13 du Code de la Construction et de l'Habitation – GN 4).
 - ✓ Respecter les dispositions de l'instruction technique validée par la commission centrale de sécurité le 07/02/2013. Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des Services de Secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes :
 - Soit en installant une coupure d'urgence DC automatique au plus près des chaînes de modules photovoltaïques,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC à l'extérieur du bâtiment,
 - Soit en positionnant les onduleurs à l'extérieur au plus près des modules,
 - Soit en positionnant les câbles DC dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs avec accessibilité restreinte.
 - ✓ Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment (Cf. doctrine « Coupure générale des installations électriques » du 09/01/03) et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
 - ✓ Fournir à l'issue des travaux :
 - Une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux
 - Une attestation relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé (*sauf ERP 5^{ème} sans locaux à sommeil*)
 - ✓ Faire vérifier régulièrement l'installation par un technicien compétent (PE 4).
 - ✓ Installer une alarme technique au niveau du PC de sécurité (lorsqu'il existe) signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (*panneaux, membranes, onduleurs*).
 - ✓ Prévoir en toiture un cheminement d'au moins 0,90 mètre de large autour des champs photovoltaïques pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
 - ✓ Installer les panneaux photovoltaïques dans les conditions suivantes :
 - Respecter les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
 - Respecter les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1^{er} décembre 2008).

9. Mettre en place dans l'établissement, un ou plusieurs extincteurs à eau parvenue de 6 litres avec un minimum d'un appareil pour 300 m² ainsi que des extincteurs CO₂ à proximité des tableaux électriques (art. PE 26 §1 et MS 39).
10. Doter les locaux à risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 §1 et MS 39).
11. Assurer une permanence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins, lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE27 §1).
12. Organiser des exercices d'évacuation au cours de l'année scolaire dans le but de préparer le personnel et de le familiariser avec les consignes de sécurité (art PE 27 §2 petit c).
13. Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE27 §5).
14. Afficher bien en vue, une consigne de sécurité indiquant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (art. PE 27 §4).
15. S'assurer que le signal sonore d'alarme générale ne soit pas confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et qu'il soit audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 §2 petit b).
16. Veiller à ce que les locaux susceptibles d'être utilisés isolément disposent de flashes lumineux en complément du dispositif sonore d'alarme (art PE 27 §2).
17. Assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment conformément aux prescriptions ci-dessous :

Evaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

La réglementation applicable en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans le département du Jura (RDDECI), l'objectif de DECI à atteindre pour ce projet est de **60m³/h pendant une durée de 2 heures à 350 mètres au plus du risque à défendre ou 120m³ disponible instantanément.** Cette distance s'entend entre le PEI et la structure bâimentaire à défendre en utilisant les voies carrossables et utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie).

Selon les informations portées à la connaissance du SDIS 39 à ce jour, il semble a priori que le Point d'Eau d'Incendie (PEI) n° P39391.00010 disposant d'un débit de 76m³/h (donnée 04/01/2022) permet d'atteindre cet objectif.

Toutefois, le service public de la DECI est invité à s'assurer et garantir que le volume dédié à la DECI soit au minimum de 120 m³.

De la même manière, les dernières données hydrauliques datant de 2022, le service public de la DECI est invité à transmettre au service prévision du SDIS 39 le dernier rapport de contrôle qui doit dater de moins de 2 ans.

Pour rappel, ces contrôles doivent être réalisés tous les 2 ans (années paires) et une copie de ce rapport transmis au SDIS 39 pour mise à jour.

18. Fournir à l'autorité de Police, avant ouverture, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article L462-1 du code de l'urbanisme (article R143-26 du code de construction et d'habitation).

L'ensemble de la réglementation ERP ci-dessus est consultable gratuitement sur :

- <http://www.sitesecurite.com/portail/index.asp>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>

Renseignements complémentaires

- Visite de la commission de sécurité : conformément à la réglementation en vigueur, aucune visite d'ouverture ou de réception de travaux n'est imposée aux établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, sauf à titre exceptionnel (en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation),
- Réalisation du projet : les exploitants, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions de la réglementation actuelle, et notamment celles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

En application d'une jurisprudence constante, (CE 1993 Ledun, CE 27 avril 1994 Commune de Vitrolles, CAA de Nantes 17 mai, CE 1995 Mme HOUX), et après avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que le Groupement Opérationnel «Service Prévention» du SDIS 39 émet un **avis favorable** au projet d'urbanisme PC 039 391 25 00002 et AT 039 391 25 00001.



Colonel Philippe OLIVIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 39/SAC-AU
Pôle Accessibilité

**Commission d'arrondissement de Lons-Le-Saunier pour
l'accessibilité dans les établissements recevant du public**

Réunion du 5 août 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Texte de référence : Code de la construction et de l'habitation

Dossier n° : AT 039 391 25 00001 déposée le 5 juin 2025

N° d'urbanisme : 039 391 25 00002

Commune : Nozeroy

Demandeur : Communauté de communes représentée par M. HUGON Rémi

Adresse du demandeur : 3 Rue Victor Bérard 3900 Champagnole

Nom établissement : Groupe scolaire

Adresse des travaux : Route de Longcochon 39250 Nozeroy

Catégorie ERP : 5^{ème} catégorie – Type R

Nature des travaux : Construction neuve d'un groupe scolaire.

ETUDE DU DOSSIER

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment scolaire de plain-pied qui accueillera six classes, dont une pourra être transformée en salle périscolaire. Il abritera également une salle de sieste, une salle d'activités, une cantine, une cuisine et des sanitaires.

La notice et les plans présentés indiquent :

Chemînements extérieurs (article 2)

Les cheminements extérieurs ont une largeur de 1,40 m. Ils présentent une pente inférieure à 5 %. Ils seront différenciés visuellement et tactilement.

Cet article fait l'objet d'une prescription concernant l'installation d'une bande de guidage au sol ou d'un contraste visuel et tactile jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Stationnement (article 3)

Une place de stationnement est créée à proximité de l'entrée. Elle sera signalée par une signalisation verticale et horizontale. Ses dimensions sont conformes à la réglementation et elle disposera d'une sur longueur de 1,20 m. Une bande de guidage sera installée afin de guider les personnes jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Accès à l'établissement (article 4)

L'entrée est facilement repérable. Le portail d'entrée de l'établissement est ouvert aux horaires d'arrivée des enfants. Il a une largeur de 3 m et est équipé d'un dispositif d'appel installé entre 0,90 m et 1,30 m. Les cheminements seront contrastés visuellement. La porte d'entrée de l'établissement est composée de deux vantaux offrant une largeur de passage de 1,80 m. Les parties vitrées comportent des bandes de repérage. Les poignées sont placées à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Accueil du public (article 5)

Le mobilier est utilisable en position debout comme assise. Dans toutes les classes, il pourra être déplacé et modulé. Toutes les classes pourront accueillir une personne en fauteuil roulant.

Circulations intérieures horizontales (article 6)

Les circulations présentent une largeur minimale de 1,40 m. Les tapis fixes auront une rigidité suffisante pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Des espaces de manœuvre sont prévus dans toutes les pièces accessibles aux usagers en fauteuil roulant.

Nature et couleur des matériaux de revêtement et qualité acoustique (article 9)

Les sols seront en linoléum et les murs en toile de verre peinte.

Portes, portiques et SAS (article 10)

Les portes intérieures à un vantail offriront une largeur de passage minimale de 0,90 m. Les parties vitrées seront repérées. Elles seront manœuvrables en position « debout » comme « assis ». Les poignées seront situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant. Les espaces d'usage au droit des portes seront conformes.

Cet article fait l'objet d'une prescription concernant l'effort d'ouverture des portes, qui doit être inférieur ou égal à 50 N.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (article 11)

Les usagers pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'établissement devront pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Ils seront repérables grâce notamment à un contraste visuel et tactile.

Sanitaires (article 12)

L'établissement dispose de trois sanitaires PMR : un pour garçons, un pour filles et un mixte. Ils disposent d'espaces d'usage et d'espaces de rotation conformes. Tous les équipements sont accessibles et conformes à la réglementation. La section « maternelle » dispose également de sanitaires. Si des urinoirs sont installés, ils seront placés à des hauteurs différentes.

Cet article fait l'objet d'une prescription concernant le dispositif de ferme-porte une fois entré.

Sorties (article 13)

La sortie est repérable sans confusion.

Éclairage (article 14)

La qualité de l'éclairage est conforme en tout point de l'établissement.

Établissements recevant du public assis (article 16)

L'établissement comporte des salles de classe dont le mobilier est entièrement déplaçable et adaptable à une personne en fauteuil roulant.

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel (article 18)

Il y a une douche PMR dans les sanitaires « maternelle ». Celle-ci ne sera pas accessible en toute autonomie, car les enfants seront accompagnés d'un adulte. Toutefois, elle sera dotée d'une assise plastique amovible.

Information et signalisation (annexe 3)

Les informations permanentes seront fournies par un moyen de signalisation visuelle ou sonore. Elles pourront être reçues et comprises par un visiteur handicapé. Les éléments de signalisation devront être visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers, notamment par les personnes atteintes de déficiences mentales.

Le projet devra être réalisé conformément aux pièces du dossier présenté et le demandeur devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'arrêté du 28 avril 2017) fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public et l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Le projet devra en outre satisfaire aux prescriptions édictées ci-après.

Prescriptions particulières :

- **Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.** (extrait de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)
 - Usages attendus :
 - Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun lorsqu'ils existent. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.
- II. - Caractéristiques minimales :
- 1° Repérage et guidage :
 - Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
 - Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.
 - Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyant

- **Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.** (extrait de l'article 10 de l'arrêté du 28 avril 2017) :

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

- **Dispositions relatives aux sanitaires.** (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2017) :

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Recommandation :

En vu d'une meilleure qualité d'usage, les membres de la commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier proposent, l'installation d'un plan de change dans les sanitaires.

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

Lors de la séance du 5 août 2025, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux sous réserve de la réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus.

Information :

A l'achèvement des travaux et conformément à l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un architecte (autre que celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire) ou par un contrôleur technique agréé.

Le président de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe de service,



Marianne BAILLEUX

NB : il est rappelé que, dans tous les cas, le maire au nom de l'État est tenu de délivrer un arrêté autorisant ou refusant l'autorisation de travaux sollicitée au titre de l'accessibilité et de la sécurité (article R111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).